



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Unité Territoriale de Lille
44, rue de Tournai
CS 40 259
59019 LILLE CEDEX

Affaire suivie par :

David FIRRINGERI

Tél : 03 20 40 54 57

Fax : 03 20 40 54 67

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR PRESENTATION AU CODERST**

David.firringeri@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le

13 FEV. 2014

OBJET : Rapport de visite d'inspection de CODIAC à TOURCOING
Mise à jour de la situation administrative du site

REF : DF/DD-CODIAC_TOURCOING_RAPPORT_702806_

EQUIPE : LB

N° S3IC : 70.2866

Type d'établissement : A – En activité

13 FEV. 2014

Type d'inspection: Courante

- Date de la visite d'inspection** : 07/02/14
- Raison sociale** : CODIAC
- SIRET** : 382 625 929 00049
- Adresse du siège social** : Zone Industrielle Tourcoing-Est, rue du Général Drouot
59 200 TOURCOING
- Nom de l'établissement** : CODIAC
- Adresse de l'établissement** : Zone Industrielle Tourcoing-Est, rue du Général Drouot
59 200 TOURCOING
- Activité** : Entrepôt logistique
- Effectif** : 35
- Personnes rencontrées** : Monsieur MAITRE, Directeur du site
- Inspecteurs** : David FIRRINGERI
- Objet de la visite d'inspection** : Risques accidentels

Sommaire du Rapport

- 1.- Objet de la visite d'inspection
- 2.- Présentation de l'établissement
- 3.- Résultat de la visite d'inspection
- 4.- Conclusion
- 5.- Suites administratives

Annexes

- 1.- Ordre du jour
- 2.- Plan du site
- 3.- Tableau de visite d'inspection
- 4.- Lettre de suite à l'exploitant
- 5.- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1. OBJET DE LA VISITE D'INSPECTION

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections courantes de la DREAL Nord-Pas-de-Calais au titre de l'année 2014. Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courrier en date du 20 janvier 2014.

Elle porte sur la vérification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mai 2001 notamment sur la thématique « risques accidentels » liés au stockage de produits combustibles en entrepôt couvert (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

L'ordre du jour figure en annexe 1.

2. PRÉSENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1. Description du site

La société CODIAC conçoit, assemble, emballe et commercialise des consommables pour les produits électroménagers. Parmi ces consommables, on trouve principalement des sacs d'aspirateurs des verseuses et des filtres à café. Le reste de l'activité comprend des accessoires divers regroupés en 3 gammes :

- * Le petit électroménager (détartrants, filtres cafetières...) ;
- * L'accessoire aspirateur (brosses, filtres, parfums...) ;
- * Le gros électroménager (filtres, nettoyeurs cuisinières, tuyaux, dégivrants...).

Ces produits s'adressent à la grande distribution, au secteur spécialisé, au marché traditionnel et à la vente par correspondance.

Un plan du site est joint en annexe 2.

2.2. Situation administrative

L'établissement CODIAC de Tourcoing est une installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) notamment autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 14 mai 2001, un entrepôt soumis au régime de l'**autorisation** pour la rubrique n°1510 (*entrepôt couvert*) et à **déclaration** pour la rubrique n°2925 (*ateliers de charge d'accumulateurs*) de la nomenclature des ICPE.

3. RESULTAT DE LA VISITE D'INSPECTION

L'ensemble des prescriptions techniques examinées, ainsi que les résultats de la vérification figurent dans le tableau de la visite d'inspection en annexe 3.

3.1 Constat documentaire

Lors de l'inspection, les observations suivantes ont été faites :

– Compte-tenu des capacités de stockage maximales autorisées sur le site de 72 496 m³ pour la rubrique n°1510 de la nomenclature des I.C.P.E. (*stockage de produits combustibles en entrepôt couvert*) et de la mise en place du régime de l'enregistrement pour cette même rubrique (*le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature I.C.P.E et a ouvert certaines rubriques au régime de l'enregistrement*), l'inspection des installations classées propose d'acter la modification de la situation administrative du site par arrêté préfectoral complémentaire.

– L'entrepôt reste globalement soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 et à déclaration pour la rubrique n°2925 (*atelier de charge d'accumulateurs*). Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables sur le site. Néanmoins, les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté ministériel de prescriptions générales sont applicables de plein droit.

3.2 Constat « terrain »

L'entrepôt dispose d'un atelier de conditionnement à façon de 2110,50m², de 2 cellules de stockage en palettières de 5814m² et 3230m², de 2 quais de réception et d'expédition et de locaux techniques (2 locaux TGBT, 1 local de charge et une chaufferie). Le jour de l'inspection, l'exploitant a annoncé une réorganisation du stockage : la cellule 2 de 3230m² est actuellement vide. Suite au plan social de 2012, les bureaux accueillant autrefois 130 personnes sont actuellement vides.

Le directeur du site, en place depuis un an, tient à jour (dernière modification le 21/01/2014) un livret de sécurité reprenant principalement les consignes générales d'incendie, les conditions de circulation et de déplacements sur le site, les consignes de port des E.P.I. et les principales notions de dangers (signalétique susceptible d'être rencontrée sur le site). En complément, il a réactualisé les consignes d'évacuation en cas d'incendie et le plan de secours listant les principales commandes pour les arrêts d'urgence, la vanne de barrage et la vanne générale d'eau et les actionneurs des exutoires de fumée.

Cependant, l'exploitant devra faire connaître, sous 3 mois, le relevé des débits des 3 poteaux d'incendie présents dans le domaine public autour du site.

Par ailleurs, l'exploitant fera en sorte de faciliter l'accès à la vanne de barrage située à l'extérieur du site. Il matérialisera la zone d'accrochage de la clef et la zone de commande de la vanne de barrage par un panneau indicatif.

Lors de l'exercice annuel de lutte contre l'incendie, l'exploitant vérifiera et consignera le bon fonctionnement des portes coupe-feu.

4. CONCLUSION

La visite d'inspection n'a pas révélé de non-conformités importantes.

L'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées, sous 3 mois :

- le débit mesuré, sous 1 bar, dans les 3 poteaux d'incendie ;
- la mise en place des conditions d'accès à la vanne de barrage à l'extérieur du site ;
- la mise en place, lors de l'exercice de lutte contre l'incendie, d'un système de vérification annuel des portes coupe-feu.

La mise en place du régime de l'enregistrement pour la rubrique n°1510 de la nomenclature des I.C.P.E. nécessite de mettre à jour la situation administrative de l'entrepôt par arrêté préfectoral complémentaire. Celui-ci reste globalement soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 et à déclaration pour la rubrique n°2925 (*atelier de charge d'accumulateurs*).

Les suites, dont copie jointe en annexe 4, ont été adressées à l'exploitant.

Une copie du rapport a été transmise à l'exploitant conformément à l'article L.514-5 du Code de l'Environnement.

5. SUITES ADMINISTRATIVES :

Conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement et considérant que les installations relèvent désormais du régime de l'enregistrement pour la rubrique n°1510 (*stockage de produits combustibles en entrepôt couvert*) et de la déclaration pour la rubrique n°2925 (*atelier de charge d'accumulateurs*),

il est proposé d'acter la modification de la situation administrative du site par arrêté préfectoral complémentaire après avis du CODERST. Un projet d'arrêté est présenté en annexe 5.

L'exploitant a été consulté le 10 février 2014 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire sans émettre aucune remarque.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,



David FIRRINGER

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord – Direction des Politiques Publiques – Bureau des ICPE,

LILLE, le

13 FEV. 2014

P/Le Directeur et par délégation,

P/Le Chef de l'Unité Territoriale de Lille, par intérim,

L'Adjoint,



Lionel MIS



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Unité Territoriale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE-CEDEX

Affaire suivie par :

David FIRRINGERI

Tél : 03 20 40 54 57

Fax : 03 20 40 54 67

David.firringeri@developpement-durable.gouv.fr

A

Monsieur le Directeur
Etablissements CODIAC
47, rue de la Blanche Porte
59 200 TOURCOING

Lille, le 20 JAN. 2014

Objet : Inspection du vendredi 7 février 2014
P.J. : programme d'inspection

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous confirmer que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par David FIRRINGERI, procédera à une visite d'inspection courante de votre entrepôt situé Zone Industrielle Toucoing-Est, rue du Général Drouot 59200 Tourcoing, le vendredi 7 février 2014 à partir de 10h.

Vous trouverez, en annexe à la présente, les principales prescriptions qui seront contrôlées lors de cette visite d'inspection. Je vous remercie de bien vouloir prévoir l'ensemble des pièces permettant d'illustrer ou de justifier la bonne application de ces prescriptions, ainsi que les interlocuteurs adéquats.

Restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

L'ingénieur de l'industrie et des mines



David FIRRINGERI

Copie : Christophe Maitre (par mail)

ANNEXE A LA LETTRE DU 20 JANVIER 2014

Thème général de la visite d'inspection :

- x Risques accidentels

Base réglementaire :

- x Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 Mai 2001 ;

Principales prescriptions qui seront contrôlées :

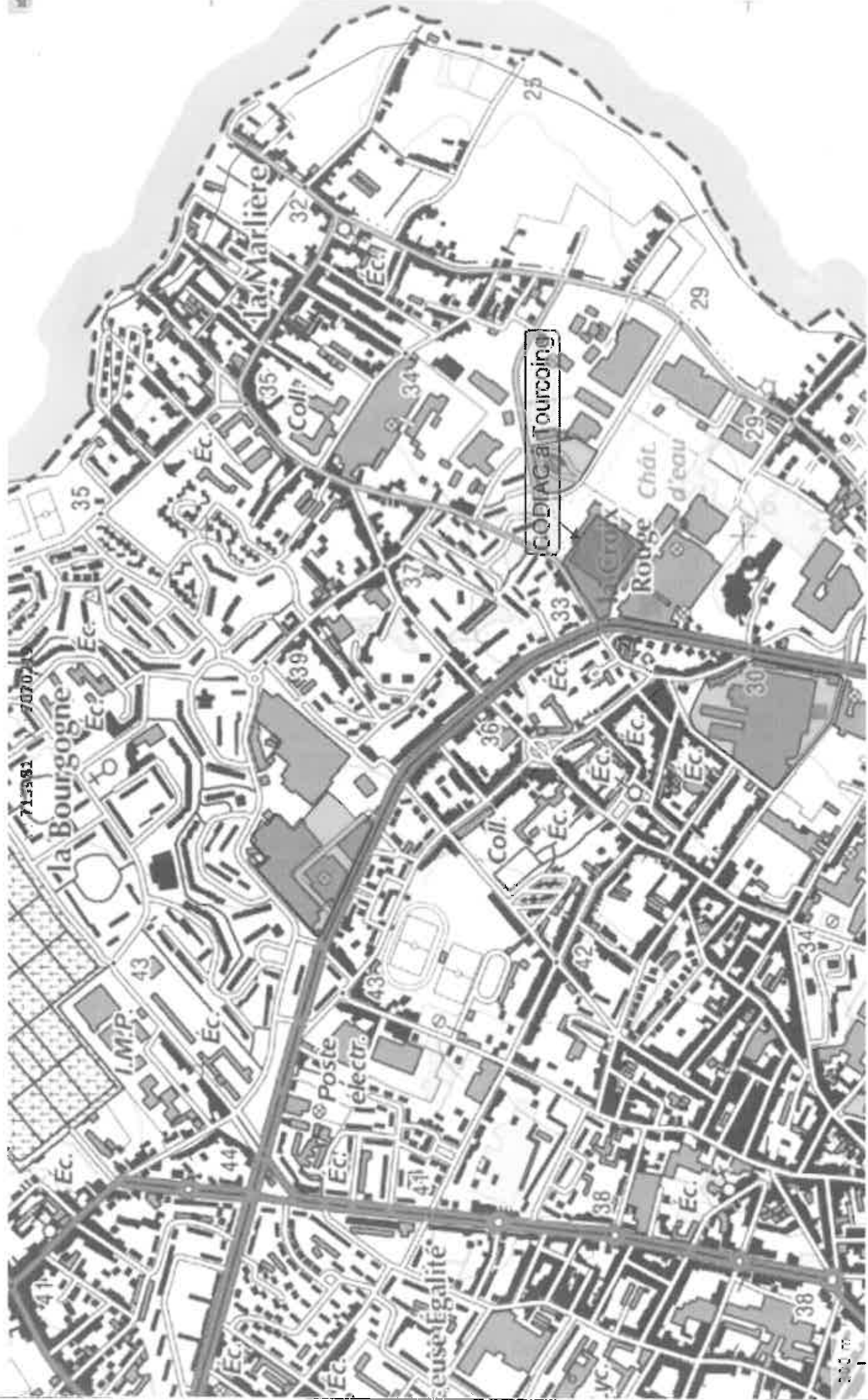
Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14/05/2001

- x Article 1.1 : Activités autorisées
- x Article 4.5 : Rétention ;
- x Article 5.2.2 : Confinement en cas d'accident ;
- x Article 22.2 : Equipements importants pour la sécurité ;
- x Article 22.3 : Consignes générales de sécurité ;
- x Article 22.3.4 : Affichage – Diffusion ;
- x Article 23.6 : Produits et substances dangereux ;
- x Article 24 : Electricité dans l'établissement ;
- x Article 25 : Mesures de protection contre l'incendie ;
- x Article 27 : Moyens de secours ;
- x Article 28.1 : Plan de secours ;

Tous les documents en lien avec le thème de la visite d'inspection devront être disponibles, et notamment :

- x Une copie des plans de masse des installations ;
- x Tous les justificatifs des vérifications ou opérations d'entretien ;





CODIAC à Tourcoing

TABEAU DE VISITE D'INSPECTION

- Site concerné : **CODIAC à TOURCOING**
- Date de la visite d'inspection : **07/02/2014**
- Thème de la visite d'inspection : **risque**
- Type de visite d'inspection : **courante**
- Pilote de la visite d'inspection : **David FIRRINGERI**
- Référence réglementaire : **Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14/05/2001**

Référence et extrait de la prescription	Constats documentaires	Constats « terrain »
Arrêté Préfectoral du 14/05/2001 Article 1.1 – Activités autorisées	(cf annexe)	(cf annexe)
Article 4.5 : Rétention->Article 4.5.1 : Rétention des stockages ->Article 4.5.1.1 : Volume Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : * 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; * 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à : * Dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; * Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 l (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l).	Non concerné.	→ Prescription Conforme
Article 4.5.1.2 : Conception Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés mais doivent être éliminés comme un déchet. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.	Non concerné : pas de produits incompatibles au stockage.	→ Prescription Conforme

Référence et extrait de la prescription	Constats documentaires	Constats « terrain »
☞ <u>Article 4.5.2 : Rétention des aires et locaux de travail</u> Le sol des aires et des locaux où sont manipulés des produits dangereux pour l'homme ou pour l'Environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions prévues au présent titre ou comme des déchets conformément aux dispositions du titre V.	Local de charge étanche, revêtu d'un traitement anti-acide au sol et muni d'un regard de collecte en cas de déversement accidentel (avec possibilité de pompage et traitement pas filière agréée)	→ Prescription Conforme
☞ Article 4.5.3 : Rétention des stockages de déchets Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'article 19.2. « Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'Environnement. Les déchets banals sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques. Tout stockage prolongé de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit. »	Seul des bennes de stockages permettent de trier des déchets à l'extérieur du site (compacteurs). Les bennes de papier/carton, bois et de fer sont régulièrement retirées et envoyées en centre de traitement agréé.	→ Prescription Conforme
☞ <u>Article 5.2.2. : Confinement en cas d'accident</u> L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal d'eau à retenir est de 440 m³. Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. Ce bassin peut être confondu avec le bassin prévu à l'article 5.2.1 sous réserve que la compatibilité des effluents susceptibles d'y être rejetés soit démontrée.	En cas d'accident, le confinement est réalisé par un bassin de rétention de 1 071 m³. Les eaux s'écoulent par gravité. La vanne de barrage se trouve à l'extérieur du site à proximité du bassin et est actionnable en toute circonstance par une clé spécifique.	L'exploitant fera en sorte de faciliter l'accès à la vanne de barrage située à l'extérieur du site. Il matérialisera la zone d'accrochage de la clé et la zone de commande de la vanne de barrage par un panneau indicatif.

Référence et extrait de la prescription	Constats documentaires	Constats « terrain »
22 Article 22.2 : <i>Equipements importants pour la sécurité</i> 22.2.1 Définition L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité. 22.2.2 Entretien Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien délia façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation. Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pendant une année. 22.2.3 Arrêts d'urgence Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance. Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, gaz naturel, liquides inflammables) doivent être situés près des issues, voire doublés, un dispositif étant situé à l'extérieur.	Le directeur du site, en place depuis un an, tient à jour (dernière modification le 21/01/2014) un livret de sécurité reprenant principalement les consignes générales d'incendie, les conditions de circulation et de déplacements sur le site, les consignes de port des E.P.I. et les principales notions de dangers (signalétique susceptible d'être rencontré sur le site). En complément, il a réactualisé les consignes d'évacuation en cas d'incendie et le plan de secours listant les principales commandes pour les arrêts d'urgence, la vanne de barrage et la vanne générale d'eau et les actionneurs des exutoires de fumée. Les 17 R.I.A et les 97 extincteurs ont été contrôlés par SICLI le 02/02/2013. Le prochaine intervention est programmée pour février 2014. Les cantons de désenfumage ont été contrôlés le 21/01/2014 par SICLI (pas d'observations).	Les arrêts d'urgence se trouvent à proximité des issues. → Prescription Conforme
22 Article 22.3 : <i>Consignes générales de sécurité</i> 22.3.1 Définition Les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.1 précisent notamment : * Les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ; * Les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser, ...); * Les conditions imposées aux personnes étrangères à l'Entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement ; * Les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...); * Les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ; * L'accueil et le guidage des secours ; * Les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation, ...).	Le livret sécurité est régulièrement mis à jour : dernière modification constatée le 21/01/2014.	Les consignes générales de sécurité sont claires et reprennent les principaux points réglementaires. → Prescription Conforme

Référence et extrait de la prescription	Constats documentaires	Constats « terrain »
Article 22.3.4 : Affichage – Diffusion Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin. Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont, de plus, affichées en tous lieux concernés et comportent : * Le n° de téléphone d'appel urgent du Centre de traitement de l'alerte des Sapeurs-Pompiers (18) ; * L'accueil et le guidage des secours ; * Les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie. Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un ARRETE PREFECTORAL ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme N.F.S 60-303. Les plans de l'établissement doivent être transmis au Centre de Secours de Tourcoing, 9^{ème} Compagnie.	Les consignes sont correctement diffusées. Un exercice d'évacuation du personnel a été réalisé en 07/2013.	L'ensemble des consignes est respecté (présence du n° 18, équipe de première intervention, guidage des secours, évacuation et point de rassemblement, consignes pour actionner les exutoires de fumées et la vanne de barrage...) → Prescription Conforme
Article 23.6 : Produits et substances dangereux 23.6.1 : Connaissance des produits – étiquetage L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. 23.6.2 : Règles entrée/sortie L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.		L'exploitant archive ses fiches de données et de sécurité. Les symboles de dangers sont étiquetés sur les emballages. Les stocks et quantité de produits dangereux stockés sont correctement mis à jour par la logistique. → Prescription Conforme

Référence et extrait de la prescription	Constats documentaires	Constats « terrain »
Article 24 : Electricité dans l'établissement 24.1 Alimentation L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement. Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire. Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'Exploitant afin que : * Les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ; * Le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.	Le rapport de contrôle des installations électriques réalisé le 11/10/2013 par SOCOTEC (Q18) conclut à une absence de danger des installations. 2 observations ont été formulées par SOCOTEC : -1) Mise à la terre des installations de l'atelier de conditionnement. Cette observation a été levée le 17/10/2013 par Mellita. -2) Dimensionnement d'un disjoncteur à réaliser en fonction de l'ampérage à utiliser (voir TGBT n°2). Cette opération ne présente pas de danger car le câble est protégé ; cependant, il s'agit apparemment d'adapter la protection au diamètre du câble utilisé. L'exploitant est en cours de levée de cette observation.	Les équipements électriques sont régulièrement contrôlés et font l'objet d'un suivi par l'exploitant. → Prescription Conforme
Article 24 : Electricité dans l'établissement 24.2 : Sûreté du matériel électrique L'établissement est soumis aux dispositions de l'Arrêté du 31 mars 1980 (Journal Officiel – NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Les installations électriques doivent être réalisées conformément au Décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement. Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'Exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours. Pour ces zones, une procédure de « permis de feu » est obligatoire. Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est	Pas d'observation par SOCOTEC. L'exploitant dispose d'une procédure en cas de « permis feu » mais elle n'a pas été appliquée depuis l'an dernier.	→ Prescription Conforme

Référence et extrait de la prescription	Constats documentaires	Constats « terrain »
strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériaux utilisables dans les atmosphères explosibles. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.	Pas de stockage en zone « poussière »	
Lorsque le risque provient de la présence de poussières explosives ou pouvant être à l'origine d'une atmosphère explosive, le matériel électrique est conçu ou installé pour s'opposer à leur pénétration afin d'éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion.		
Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.		
Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (N.F.C. 15 100 et 13 200 notamment).		
L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.		
À proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.	L'interrupteur général est correctement signalé est situé à proximité des issues et dans les deux locaux TGBT.	Les dispositifs d'arrêt d'urgence ont été montrés à l'inspection + interrupteur général. → Prescription Conforme
Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.		
24.3 Eclairage L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique. Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.		L'éclairage est fixé au plafond. Il est soit encastré (dans les bureaux) ou suspendu depuis une rampe au plafond (néon) dans l'atelier et l'entrepôt. → Prescription Conforme

Référence et extrait de la prescription	Constats documentaires	Constats « terrain »
24.4 Contrôles Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'Arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	La conformité des installations électriques a été réalisée par SOCOTEC le 11/10/2013. Les remarques sont levées par un électricien de chez MELITTA. Les installations électriques sont maintenues en bon état.	→ Prescription Conforme
 <u>article 25 - mesures de protection contre l'incendie</u> 25.1 Dispositions constructives 25.1.1 Description des unités Le bâtiment se compose : * D'un entrepôt de simple niveau d'une surface de 8 061m² abritant le stockage, la zone de réception/retour et la zone d'expédition ; * Un atelier d'une superficie d'environ 2 110m² abritant l'atelier d'assemblage et de conditionnement des produits, ainsi que les bureaux relatifs à cette activité ; * Un ensemble de bureaux sur trois niveaux d'une superficie totale de 1 922 m². L'entrepôt est divisé en deux cellules séparées par un mur coupe-feu de degré 2h autostable, dépassant de 1m en toiture. La surface des cellules est de 3 764m² et 4 297m². La structure de l'entrepôt est réalisée en charpente béton armé, avec façades en éléments préfabriqués de béton cellulaire pour les parois coupe-feu ou en bardage métallique double peau pour les autres façades. La stabilité au feu du bâtiment est de ½ h au moins. La façade côté mitoyenneté avec la Société Cailliez doit être pare-flamme de degré ½ h au moins. La cloison séparant l'entrepôt des ateliers de conditionnement doit être coupe-feu de degré 2 h et les portes séparatives coupe-feu de degré 1 h.	Les dispositifs constructifs n'ont pas été modifiés.	→ Prescription Conforme

Référence et extrait de la prescription	Constats documentaires	Constats « terrain »
Le local de charge batteries ainsi que la chaufferie doivent être séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré 2 h. Les portes séparatives doivent être coupe-feu de degré 1 h. Les portes coupe-feu doivent être munies de ferme-portes ou de dispositif de fermeture automatique. Ces portes peuvent être maintenues ouvertes à condition qu'elles soient asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs (D.A.D. NF S 61-961) placés en partie supérieure et de part et d'autre de la paroi coupe-feu. 35.1.2 Désenfumage Les toitures sont réalisées en éléments incombustibles et pare-flammes de degré ½ h et ne comportent aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille). Elles ne comportent aucune ouverture sur une distance de 8m, comptée à partir des bâtiments voisins. Les locaux doivent être équipés d'un système de désenfumage (exutoires de fumées à commande automatique et manuelle) à raison de 1% de la surface au sol mesurée en projection horizontale. Les escaliers doivent disposer en partie haute de la cage d'escalier d'un dispositif fermé en temps normal permettant en cas d'incendie une ouverture de 1m² au moins (2m² pour l'escalier situé dans l'atrium), assurant l'évacuation des fumées. Une commande située au rez-de-chaussée, à proximité de l'escalier, doit permettre l'ouverture facile par un système électrique, pneumatique, hydraulique, électromagnétique ou électro-pneumatique etc. Dans tous les cas, l'accès à ce dispositif doit être réservé aux Services d'Incendie et de Secours et aux personnes habilitées. Les dispositifs d'ouverture manuelle doivent être situés près des issues et être accessibles en toute circonstance. Afin de faciliter l'entretien des exutoires, les dispositifs d'ouverture permettront la refermeture depuis le sol. La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an. L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors d'une zone de 4m de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux secteurs et en dehors de la zone de 8m comptée à partir des bâtiments voisins. Des cantons de désenfumage de superficie maximale comprise entre 1 500m² et 2 000m² doivent être créés. Des écrans de cantonnement doivent avoir une retombée de 0,8m au moins et doivent être constitués de matériaux	La zone de conditionnement et les 2 cellules de l'entrepôts sont munies d'exutoires de fumées. 4 exutoires de 22 m² au total pour l'atelier de conditionnement ; 3 exutoires de 36 m² au total pour la cellule 1 + la zone de réception ; 3 exutoires de 42 m² au total pour la cellule 2 + la zone d'expédition. Soit au total une surface de 100m² pour l'ensemble des zones concernées qui occupent une surface totale de 9649 m². Les locaux sont donc bien équipés d'exutoires de fumées à commande automatique et manuelle à raison d'1% de la surface au sol (>96m²). Les dispositifs d'ouverture des commandes de désenfumage ont été contrôlés par SICLI le 21/01/2014 (contrôle annuel).	Les locaux techniques (local de charge de batteries et chaufferie) sont séparés par des murs coupe-feu REI 120 et par une porte REI 60 asservie en cas d'incendie (pour le local de charge uniquement) → Prescription Conforme Les commandes de désenfumage se trouvent à proximité des issues de secours. Il existe 6 cantons de désenfumage d'une superficie comprise entre 1 500m² et 2 000m² → Prescription Conforme

Référence et extrait de la prescription	Constats documentaires	Constats « terrain »
incombustibles et stables au feu de degré ½ h. 24.1.3 Sorties – Déagagement Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des locaux ne soit pas distant de plus de 40m d'une zone protégée, compte tenu des aménagements intérieurs. Cette distance est ramenée à 25m dans les parties en cul-de-sac. Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte. Pour les portes coupe-feu coulissantes, la baie qu'elles obturent ne peut pas être considérée comme un cheminement d'évacuation. Chaque bâtiment ou cellule comporte, dans deux directions opposées, deux issues vers l'extérieur ou une zone protégée. L'évacuation des locaux administratifs doit se faire vers l'extérieur sans repasser dans les ateliers. Les issues de secours sont libres d'accès en permanence. Elles sont signalées et balisées ; en outre, un éclairage de sécurité est installé conformément à l'Arrêté du 10 Novembre 1976. Les portes servant d'issues s'ouvrent vers l'extérieur, sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit de circulation sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles. Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leurs accès convenablement balisés. Les issues donnant sur les quais sont équipées de barrières anti-chute et les marches éclairées, même à l'extérieur. Les locaux techniques et de monte-charge sont marqués sans issue. 25.1.4 Locaux administratifs et sociaux Ces locaux sont séparés du bâtiment d'exploitation par le biais de parois coupe-feu de degré 2 h et des portes coupe-feu de degré 1 h ou par une distance supérieure à 10m. Les bâtiments comportant au moins un étage possèdent une stabilité au feu d'au moins ½ h. Les planchers sont coupe-feu de degré 2 h. 25.1.5 Stationnement Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 27.9. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 25.1.3.	Il existe 11 issues de secours clairement identifiées dans le plan « issues de secours ». Le point de rassemblement se trouve à l'extrémité du parking donnant sur la rue du général Drouot. Une porte d'accès permet au personnel de sortir du site le cas échéant.	- 4 issues de secours dans l'atelier de conditionnement (CAF) ; - 3 issues de secours dans la cellule n°1 et l'expédition ; - 3 issues de secours dans la cellule n°2 et la réception ; - 1 issue de secours commune entre la zone d'expédition et la réception Les issues de secours sont en nombre suffisant et correctement positionnées. Elles sont correctement balisées et munies d'éclairage de sécurité. Les issues des locaux administratifs donnent accès directement vers l'extérieur. Les issues donnant sur les quais sont équipées de barres anti-panique. Les locaux administratifs et sociaux sont séparés par 2 portes coupe-feu séparant les cellules de l'entrepôt de l'atelier de conditionnement. Ces locaux sont à plus de 10m du bâtiment d'exploitation. Un parking permet le stationnement des véhicules légers. Les poids lourds ont accès à la zone des quais (expédition/réception) → Prescription Conforme

Référence et extrait de la prescription	Constats documentaires	Constats « terrain »
Article 27: Moyens de secours 27.1 Protection individuelle Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels. 27.2 Extincteurs Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Les extincteurs doivent être homologués NF MIH. Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence. 27.3 Robinets d'incendie armés Des robinets d'incendie armés de 40mm, conformes aux normes N.F.S. 61 201 et 62 202, sont répartis dans le bâtiment en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues de secours. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée en tenant compte des aménagements intérieurs. Ils sont protégés du gel. 27.4 Alarme incendie L'ensemble des bâtiments est protégé par une détection incendie dont l'alarme doit être audible en tout point des bâtiments. Les boutons d'alarme incendie doivent être placés à proximité des issues de secours.	Le directeur du site a intégré le port des E.P.I dans son livret de sécurité. Le matériel est contrôlé 1 fois par an. Les 17 R.I.A et les 97 extincteurs ont été contrôlés par SICLI le 02/02/2013. Le prochaine intervention est programmée pour février 2014. Les cantons de désenfumage ont été contrôlés le 21/01/2014 par SICLI (pas d'observations). Les boutons d'alarme incendie (bris de glace) sont clairement repérés dans un plan.	Le bâtiment est protégé par une détection incendie régulièrement contrôlée. Les bris de glace sont placés à proximité des issues de secours. → Prescription Conforme

Référence et extrait de la prescription	Constats documentaires	Constats « terrain »
<i>27.5 Autres moyens</i> Sont également prévus en fonction du danger représenté : * Une réserve de sable maintenu meuble et sec et des pelles ; * Les matériels spécifiques : masques, combinaisons, ... <i>27.6 Besoins en eau</i> L'établissement doit pouvoir disposer de trois poteaux d'incendie implantés à moins de 200m de tout point des bâtiments. Ces hydrants doivent pouvoir fournir en simultané un débit de 220m³/h. Si ce débit ne peut pas être tenu, une réserve d'eau complémentaire doit être mise en place. Un accès direct au poteau d'incendie situé rue du Général Drouot doit être aménagé. Cette voie doit avoir une largeur de 3m et doit déboucher sur les voies pompiers intérieures. Elle peut être réservée aux Services d'Incendie et de Secours. <i>27.7 Vérification</i> L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées. <i>27.8 Formation du personnel</i> L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours. En outre, l'Exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de ses moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation. Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'Entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.	L'établissement possède 3 poteaux d'incendie L'ensemble des moyens de secours est vérifié 1 fois par an (SICLI). Le personnel a été formé (formation serre-file) et sensibilisé par un exercice d'évacuation réalisé en 07/2013. L'équipe d'intervention au 1er secours est correctement mise en place (avec consignes transmises en cas d'évacuation)	1 poteau d'incendie n'est pas visible car il est enterré juste à la porte de sortie piétons (accès aménagé rue du général Drouot) L'exploitant devra fournir les débits des 3 hydrants (à 1 bar) → Prescription Conforme

Référence et extrait de la prescription	Constats documentaires	Constats « terrain »
 Article 28 : Organisation des secours 28.1 Plan de secours L'Exploitant est tenu d'établir, sous trois mois à compter de la notification du présent Arrêté, un Plan d'intervention interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'Environnement. Il en assure la mise à jour permanente. Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées. 28.2 Accidents - Incidents En cas d'accident ou d'incident, l'Exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utile afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du Plan d'intervention et il est responsable de l'information des Services Administratifs et des Services de Secours concernés.	L'exploitant a mis en place un livret de sécurité reprenant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident.	→ Prescription Conforme

ANNEXE

Article 1.1. Activités autorisées

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	Classement actuel	Classement futur
		A – D ou NC	A – E – D – DC ou NC
<i>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en entrepôt couvert en quantité supérieure à 500t. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000m³</i>	1510	A	E
<i>Stockage d'accessoires électroménagers combustibles, d'une capacité maximale de 72 946m³, d'une quantité totale approximative de 1 476t</i>			
<i>Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW</i> Puissance maximale : 66,1 kW	2925	D	D
<i>Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure ou égale à 20t</i>	1172	NC	NC
<i>Stockage de nettoyant moquette, d'un poids net unitaire de 0,465kg, d'une quantité maximale de 22 150 pièces, soit une quantité maximale totale de 11t</i>			
<i>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 6t</i>	1412-2	NC	NC
<i>Stockage d'aérosols d'une quantité maximale de 11 120 pièces, d'un poids unitaire de 250g, soit une quantité maximale totale de 3,28t</i>			
<i>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique n°1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10m³</i>	1430/1432-2	NC	NC
<i>Stockage de produits liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (nettoyants) d'un volume maximal de 9m³</i>			
<i>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée est inférieure à 1 000m³.</i>	1530	NC	NC



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Unité Territoriale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE-CEDEX

Affaire suivie par :

David FIRRINGERI

Tél : 03 20 40 54 57

Fax : 03 20 40 54 67

David.firringeri@developpement-durable.gouv.fr

A

Monsieur le Directeur
Etablissements CODIAC
Zone Industrielle Tourcoing-Est
Rue du Général Drouot
59 200 TOURCOING

Lille, le

OBJET : Inspection courante – **Société CODIAC** à TOURCOING(59)

REF : DF/DD_CODIAC_TOURCOING_lettre de suite_702866_

N° S3IC : 70.2866

Type d'établissement : Autorisation – en activité

Type d'inspection : Courante

P.J. : copie du rapport d'inspection

Monsieur le Directeur,

Le 7 février 2014, une visite d'inspection courante de votre établissement a eu lieu. Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, vous trouverez, en annexe à la présente, copie de notre rapport d'inspection. Ce rapport reprend les constatations et remarques qui résultent de cette visite d'inspection.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines

David FIRRINGERI

**PROJET D'ARRETE PREFECTORAL IMPOSANT A LA SOCIETE S.A. CODIAC
DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR LA POURSUITE
D'EXPLOITATION DE SON ENTREPÔT SITUE A TOURCOING, Z.I de
Tourcoing-Est, rue du général DROUOT**

VU le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du livre V et son article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU l'Arrêté Ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2001 autorisant la société S.A. CODIAC à exploiter un entrepôt de stockage à TOURCOING ;

VU le rapport en date du **13 FEV. 2014** de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Nord lors de sa séance du ;

CONSIDERANT que la situation administrative des installations classées exploitées par la société S.A.CODIAC nécessite d'être mise à jour au vu de la modification de la nomenclature des installations classées ouvrant la rubrique n°1510 au régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société S.A. CODIAC, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 20, rue du Général DROUOT à TOURCOING(59 200), est tenue, pour la poursuite d'exploitation de son entrepôt de stockage, situé sur le territoire de la commune de TOURCOING, Z.I de Tourcoing-Est, rue du général DROUOT, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1.1 « Activités autorisées » de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2001 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

N° de la rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement (*) A, E, D, DC ou NC	Rayon d'affichage (en km)
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque des établissements recevant du public. <i>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³.</i>	La plate-forme logistique est composée d'un bâtiment pouvant accueillir au total environ 1 476 t. de matières combustibles. Les cellules sans les bureaux, les locaux sociaux et techniques ont les surfaces suivantes : - Atelier de conditionnement : 2 110,5 m² - Cellule 1 (hall 1)+Réception : 3 574 m² - Cellule 2 (hall 2)+Expédition : 3 965 m² La capacité maximale de stockage est de 72 946 m³. Ce classement correspond à une configuration de l'entrepôt stockant exclusivement des matières combustibles entrant dans le cadre de cette rubrique.	E	-
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs <i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</i>	Le bâtiment dispose d'un local de charge de batteries, pouvant accueillir plusieurs postes de charge. La puissance de charge maximale est inférieure à 66,1 kW.	D	-

(*) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classé

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement

ARTICLE 3 :

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être faite application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de LILLE :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.